

b) Histoire et géographie

D'une durée de quinze minutes, l'interrogation est conduite dans la langue de la section. Le candidat tire au sort un sujet, soit d'histoire, soit de géographie. Les sujets proposés à cet tirage au sort doivent être répartis équitablement entre les deux disciplines. Ils doivent porter sur l'ensemble des questions inscrites au programme des classes terminales.

IV-Élaboration et sélection des sujets des épreuves écrites

L'élaboration et la sélection des sujets des épreuves écrites de langue et littérature et d'histoire et géographie sont placées sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale.

a) Langue et littérature

Les professeurs responsables de l'enseignement de la langue et littérature dans chaque section internationale sont invités par les chefs d'établissement à élaborer trois propositions de sujets, rédigés en langue étrangère, qui sont transmis, avec traduction, par les chefs d'établissement au doyen du groupe des langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les propositions validées par le groupe des langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale sont transmises au Service interacadémique d'examen et concours (SIEC) qui assure la diffusion auprès de l'inspecteur général étranger ou de l'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui tient lieu de conseil d'administration. L'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui tient lieu de conseil d'administration fait connaître les sujets choisis au SIEC. Le doyen du groupe des langues vivantes de l'inspection générale assure la validation définitive.

En l'absence d'accord, le choix définitif des sujets est effectué par l'inspection générale de l'éducation nationale française.

b) Histoire et géographie

Les professeurs français et étrangers responsables de l'enseignement de l'histoire et géographie dans les sections internationales sont invités par les chefs d'établissement à élaborer collectivement six propositions de sujets d'histoire et six propositions de sujets de géographie, rédigés en langue étrangère, qui sont transmis à la fois à la partie du programme enseignée en français et sur celle qui est enseignée en langue étrangère. Ces propositions, accompagnées d'une traduction, sont transmises par les chefs d'établissement au doyen du groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les propositions validées par le groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale sont transmises au Service interacadémique d'examen et concours (SIEC) qui assure la diffusion auprès de l'inspecteur général étranger ou de l'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui tient lieu de conseil d'administration. L'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui tient lieu de conseil d'administration fait connaître les sujets choisis au SIEC. Le doyen du groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale assure la validation définitive.

En l'absence d'accord, le choix définitif des sujets est effectué par l'inspection générale de l'éducation nationale française.

V-Transmission des sujets

Les sujets destinés à la session normale ou à l'événementiel de la session de remplacement, ainsi que les sujets de secours, sont transmis au SIEC d'Arcueil qui quipourvoit à l'expédition de ces sujets, en nombre dans les locaux des académies de Paris, Créteil, Versailles, et, en un exemplaire aux services des examens des académies où existent des lycées à sections internationales, à charge pour ces services d'en assurer la reproduction.

VI-Correction des épreuves écrites spécifiques

Les règles à appliquer sont les suivantes:

a) Pour l'épreuve de langue et littérature de la section, les copies sont corrigées par un professeur responsable appartenant à une autre section internationale. Ce professeur est désigné par le chef de section sur proposition de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui tient lieu de conseil d'administration de l'inspection générale de l'éducation nationale française.

b) Pour l'épreuve d'histoire et géographie, les copies sont corrigées comme suit:

- lorsque les candidats sont composés dans la langue de la section, les copies sont corrigées par des enseignants dispensés dans cette langue à moitié du programme aménagé et appartenant à une autre section internationale; ces enseignants sont désignés selon les mêmes modalités que pour les épreuves de langue et littérature;

- lorsque les candidats sont composés en langue française, les copies sont corrigées par des professeurs dispensés à la partie en langue française du programme aménagé et appartenant à une autre section internationale. Ils sont désignés par le chef de section sur proposition de l'inspecteur général de l'éducation nationale française qui se sera préalablement concertée, dans le cas d'un accord, avec l'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui tient lieu de conseil d'administration.

VII-Interrogationsorales

a) *En langue et littérature*: les interrogations sont conduites par un professeur déjà désigné pour la correction des épreuves écrites enseignant la langue concernée dans une autre section internationale de lycée. L'inspecteur général étranger, ou la personne désignée qui tient lieu, peut assister à l'interrogation.

b) *En histoire et géographie*: les interrogations sont conduites par un professeur déjà désigné pour la correction des épreuves écrites enseignant le programme aménagé d'histoire et géographie dans une autre section internationale de lycée et connaissant l'anglais de la section. L'inspecteur général étranger, ou la personne désignée qui tient lieu, peut assister à l'interrogation.

VIII-Notation des épreuves spécifiques

L'inspecteur général étranger ou la personnalité désignée qui tient lieu attribue, sur proposition des enseignants correcteurs ou examinateurs, la note définitive aux épreuves spécifiques en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale française, chargée d'éclairer les partenaires étrangers sur le système de notation en vigueur en France.

IX-Délibération du jury

L'inspecteur général étranger concerné ou la personnalité désignée qui tient lieu peut participer aux délibérations du jury. À la demande du président, il peut proposer, à partir des indications portées sur le livret scolaire du candidat, de relever la note de telle ou telle épreuve spécifique.

X-Épreuves de contrôle de second groupe

La langue et la littérature d'une part, l'histoire et géographie d'autre part, faisant l'objet d'une épreuve écrite, ces deux matières figurent au nombre de celles qui peuvent être choisies pour les deux épreuves orales de contrôle de second groupe. La note obtenue en ce cas remplace, si elle est supérieure, celle de l'épreuve écrite.

(BO n° 40 du 3 novembre 2005.)